


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04629623X0003
<p data-bbox="132 365 592 434">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</p> 	<p data-bbox="619 338 919 367">date de dépôt : 23/02/2023</p> <p data-bbox="619 376 1270 405">date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 23/02/2023</p> <p data-bbox="619 456 1126 486">demandeur : LITTLE BRETON Jacqueline</p> <p data-bbox="619 495 1302 524">pour : Installation d'un ballon thermodynamique avec split</p> <p data-bbox="619 533 1458 562">adresse terrain : LA FONTAINE 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/02/2023 par Madame, LITTLE BRETON Jacqueline, demeurant : 775 route du bondoire, 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration pour Installation d'un ballon thermodynamique sur un terrain situé : LA FONTAINE 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2023 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de la commune de Saint Vincent de Rive D'Olt, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629623X0003 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

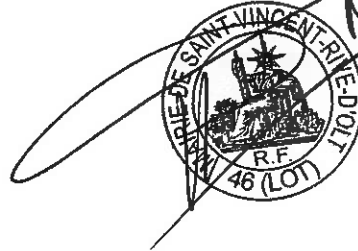
ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2023 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées à savoir :

- Le module extérieur sera encastré dans une baie existante ou dans une partie courante des maçonneries (pas d'encastrement sur pierres de taille) et dissimulé derrière une grille à ventelles placée au nu de la maçonnerie.

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 14 mars 2023

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

La durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

